

Acte pour abroger tout ce qui, dans l'acte 13 et 14 Vict. cap. 37, se rapporte à la compilation et à la publication des décisions des Tribunaux dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il s'est opéré de grands changements dans le système judiciaire du Bas-Canada depuis la passation de l'acte 13 et 14 Vict., cap. 37, intitulé, "*Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges,*" les districts alors existants ayant été subdivisés en différents nouveaux districts; et attendu qu'il y a des officiers de justice actuellement sans salaires et d'autres qui ne reçoivent que des honoraires d'office qui ne s'élèvent qu'à des sommes très modérées, et qu'il est injuste de les faire payer également pour la compilation et la publication des décisions des tribunaux judiciaires du Bas-Canada; et attendu que la dite publication et compilation faite en la manière prescrite par le dit acte ne peut maintenant répondre au but que la législature avait en vue, et qu'il serait mieux de la laisser à la compétition; **A** ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.

13 et 14 Vict., cap. 37.

I. Depuis et après le premier de mai, mil huit cent cinquante neuf, les treizième, quatorzième, quinzième et seizième clauses du dit acte et tout ce qui a rapport dans le dit acte à la compilation et publication des décisions des tribunaux judiciaires dans le Bas-Canada, seront abrogées et cesseront d'être en force et vigueur, excepté que tous les droits acquis en vertu des dites clauses et dispositions avant leur abrogation, resteront en force et pourront être exercés, et toutes sommes dues en vertu des dites dispositions abrogées pourront être recouvrées conformément au dit acte de la même manière que si les dites clauses et dispositions n'étaient pas abrogées.

Tout ce qui se rapporte, dans cet acte, à la compilation et publication des décisions des tribunaux dans le B.-C., est abrogé; excepté les droits acquis.